

# **BVGer C-6661/2011 vom 18. Oktober 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-6661\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6661_2011)

FR: TAF C-6661/2011 du 18 octobre 2012

IT: TAF C-6661/2011 del 18 ottobre 2012

## **Regeste**

Rentes

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal de céans, en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10) connaît des recours contre les décisions prises par la Caisse suisse de compensation (CSC) concernant l'octroi de rentes de vieillesse.

### **E. 1.2**

Selon l'art 37 LTAF, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. En vertu de l'art. 3 let. dbis PA la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. En application de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-vieillesse et survivants, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA.

### **E. 1.3**

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir.

### **E. 1.4**

Le recours a été déposé le 21 novembre 2011. A défaut de preuve de la date de notification de la décision attaquée du 11 octobre 2011 qui a été envoyée par courrier normal, il faut considérer que le recours a été déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA). Le recours est donc recevable.

### **E. 2.1**

La recourante est citoyenne d'un Etat membre de la Communauté européenne. Par conséquent est applicable, en l'espèce, l'Accord sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, entré en vigueur le 1er juin 2002, (ALCP, RS 0.142.112.681).

### **E. 2.2**

L'Annexe II de l'ALCP qui règle la coordination des systèmes de sécurité sociale a été modifiée au 1er avril 2012 (Décision 1/2012 du Comité mixte du 31 mars 2012; RO 2012 2345). Toutefois, le cas d'espèce reste régi (par renvoi de l'art. 153a LAVS) par la version de l'Annexe II en vigueur jusqu'au 31 mars 2012 (cf. RO 2002 1527, RO 2006 979 et 995, RO 2006 5851, RO 2009 2411 et 2421) et selon laquelle les parties contractantes appliquent entre elles notamment les actes communautaires suivants: le Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (RO 2004 121, RO 2008 4219, RO 2009 4831) - s'appliquant à toutes les rentes dont le droit prend naissance au 1er juin 2002 et ultérieurement et se substituant à toute convention de sécurité sociale liant deux ou plusieurs Etats (art. 6 du Règlement) - et le Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du Règlement (CEE) n° 1408/71 (RO 2005 3909, RO 2009 621, RO 2009 4845). Selon l'art. 3 du Règlement (CEE) n° 1408/71, les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et les ressortissants suisses bénéficient de l'égalité de traitement. Selon l'art. 20 ALCP, sauf disposition contraire découlant de l'Annexe II, les accords de sécurité sociale bilatéraux entre la Suisse et les Etats membres de la Communauté européenne sont suspendus dès l'entrée en vigueur du présent accord, dans la mesure où la même matière est régie par le présent accord. Dans la mesure où l'Accord - en particulier son Annexe II qui régit la coordination des systèmes d'assurances sociales (art. 8 ALCP) - ne prévoit pas de disposition contraire, l'organisation de la procédure de même que l'examen des conditions à l'octroi d'une rente de vieillesse suisse ressortissent au droit interne suisse.

### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 53 al. 3 LPGA - matériellement analogue à l'art. 58 al. 1 PA qui était applicable jusqu'au 31 décembre 2002 en droit des assurances sociales - jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé. Selon la jurisprudence et la doctrine majoritaire, la notion de préavis doit être interprétée dans un sens large en ce sens que l'administration a encore la possibilité de révoquer sa décision si l'autorité de recours, après le dépôt de la réponse au recours, a invité celle-ci à prendre à nouveau position dans un échange d'écriture ultérieur (ATF 130 V 238 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral I 115/06 du 15 juin 2007 consid. 2.1; A. Pfleiderer, in: B. Waldmann / Ph. Weissenberger [éd.], *Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren*, Zurich/Bâle/Genève 2009, art. 58 n° 36; A. Mächler, in: Ch. Auer / M. Müller / B. Schindler, *Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren* Zurich/Saint-Gall 2008, art. 58 n° 12). La décision prise pendente lite conformément à cette disposition ne met toutefois fin au litige que dans la mesure où elle correspond aux conclusions du recourant. Le litige subsiste dans la mesure où la nouvelle décision ne règle pas toutes les questions à satisfaction du recourant; l'autorité saisie doit alors entrer en matière sur le recours dans la mesure où l'intéressé n'a pas obtenu satisfaction, sans que ce dernier doive attaquer le nouvel acte administratif (ATF 113 V 237 et ATF 107 V 250).

### **E. 3.2**

Par ordonnance du 13 décembre 2011, le Tribunal de céans a imparti à l'autorité inférieure un délai jusqu'au 13 février 2012 pour déposer une réponse au recours (TAF pce 2), prolongé, par ordonnance du 16 février 2012, jusqu'au 16 mars 2012 (TAF pce 4).

### **E. 3.3**

Dans la réponse au recours du 21 février 2012, l'autorité inférieure a signalé au Tribunal de céans avoir rendu le 20 février 2012 une nouvelle décision (rectificative) en application de l'art. 53 al. 3 LPGA octroyant à la recourante une rente de vieillesse mensuelle de 195 francs en se basant sur une période de cotisations de cinq années entières (TAF pce 5).

### **E. 3.4**

La recourante ayant contesté, dans sa réplique du 2 mars 2012, la durée de la période de cotisation retenue, la décision de rectification du 20 février 2012 ne met ainsi pas fin au litige dans la mesure où elle ne correspond pas aux conclusions de la recourante qui affirme avoir cotisé à des périodes non prises en compte par l'autorité inférieure. Ainsi le Tribunal de céans se doit d'entrer en matière sur le recours du 21 novembre 2011, dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet.

### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 29 al. 1 LAVS peuvent prétendre à une rente ordinaire de vieillesse ou de survivants tous les ayants droit auxquels il est possible de porter en compte au moins une année entière de revenus, de bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance, ou leurs survivants.

### **E. 4.2**

L'art. 50 du Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS ; RS 831.101) prévoit qu'une année de cotisations est entière lorsqu'une personne a été assurée au sens des art. 1 a ou 2 LAVS pendant plus de onze mois au total. Sont considérées comme années de cotisations les périodes durant lesquelles une personne a payé des cotisations, les périodes pendant lesquelles son conjoint a payé au moins le double de la cotisation minimale (sous réserve d'être domicilié en Suisse, art. 1a al. 1 let. a LAVS) et les périodes pour lesquelles des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent être prises en compte (art. 29ter LAVS) entre le 1er janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré (âge de la retraite ou décès). Sont également considérées comme périodes de cotisations les périodes pendant lesquelles la personne a été assurée facultativement conformément à l'art. 2 LAVS et l'Ordonnance concernant l'assurance-vieillesse, survivant et invalidité facultative du 26 mai 1961 (OAF, RS 831.111).

### **E. 4.3**

Pour chaque assuré tenu de payer des cotisations sont établis des comptes individuels (CI) où sont portées les indications nécessaires au calcul des rentes ordinaires. Le Conseil fédéral en a réglé les détails (art. 30ter LAVS, 133 et ss RAVS). Lors de la fixation des rentes, les caisses de compensation doivent se fonder sur les indications contenues dans les comptes individuels. Lorsqu'il n'est pas demandé d'extrait de compte, que l'exactitude d'un extrait de compte n'est pas contestée ou qu'une réclamation a été écartée, la rectification des inscriptions ne peut être exigée, lors de la réalisation du risque assuré, que si l'inexactitude des inscriptions est manifeste ou si elle a été pleinement prouvée (art. 141 al. 3 RAVS; ATF 130 V 335 consid. 4.1). Selon la jurisprudence, la rectification du compte individuel englobe toute la durée de cotisations de l'assuré, aussi les années de cotisations pour lesquelles le paiement des cotisations est prescrit au sens de l'art. 16 al. 1 LAVS (RCC 1984 p. 184 et 459). Dans ces circonstances, le non enregistrement de cotisations acquittées peut

être corrigé (jugement non publié du Tribunal fédéral des assurances en la cause B. du 13 novembre 1987).

#### **E. 4.4**

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, en l'absence de certificats de travail, décomptes de salaires ou autres documents de l'employeur attestant la durée exacte de l'activité exercée, la détermination des périodes de cotisations pour les années comprises entre 1948 et 1968 de personnes n'ayant pas leur domicile en Suisse - ce qui est le cas en principe des travailleurs saisonniers (ATF 118 V 83 consid. 3b et les références) -, doit être effectuée uniquement sur la base des "Tables pour la détermination de la durée présumable de cotisations des années 1948 - 1968" publiées par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) en annexe des Directives concernant les rentes (DR; ATF 107 V 16 consid. 3b et ATFA du 3 février 2004 en la cause C [H 107/03] et les références citées). En effet, alors que l'art. 140 al. 1 let. d RAVS (entré en vigueur le 1er janvier 1969) prescrit que les comptes individuels doivent comprendre l'année de cotisations et la durée de cotisations indiquées en mois, les comptes individuels relatifs aux années 1948-1968 ne contiennent aucune donnée relative à la durée de cotisations en mois. Ces principes applicables pour les années précitées aux titulaires de permis de travail de type A (saisonniers) ne s'appliquent cependant pas aux titulaires d'autorisations annuelles de travail de type B pour lesquels la période durant laquelle ils ont été domiciliés en Suisse du début à la fin de leur prise de domicile au sens de l'art. 23 du Code civil (CC, RS 220) vaut période d'affiliation (ATFA du 24 juillet 1985 dans la cause K. [H 94/84]). Il faut toutefois, pour qu'une période limitée dans le temps soit comptabilisée, que des cotisations aient été versées durant l'année considérée.

#### **E. 4.5**

La procédure en matière d'établissement des faits marie deux principes opposés. Selon la maxime inquisitoriale, l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés. Selon la maxime des débats, ce sont les parties qui apportent faits et preuves. La procédure administrative fait prévaloir la procédure inquisitoriale, mais les parties, et particulièrement dans le domaine des assurances sociales, ont le devoir de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 116 V 26 consid. 3c; 115 V 142 consid. 8a et les références), ce qui les oblige d'apporter, dans la mesure où cela peut raisonnablement être exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (ATF 117 V 261). L'application de la loi doit se fonder sur la réalité, dans la mesure où celle-ci peut être le plus objectivement établie. L'intérêt public ne saurait se contenter de fictions (Pierre Moor, Droit administratif II, 2ème éd. Berne 2002, p. 254). L'autorité dirige la procédure, elle définit les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office (art. 12 LPA; ATF 110 V 199; 105 Ib 114; Moor, op. cit., p. 259). Pour établir les faits pertinents, l'autorité ne peut se contenter d'attendre que l'administré lui demande d'instruire ou lui fournisse de lui-même les preuves adéquates. Il appartient à l'autorité d'établir elle-même les faits pertinents dans la mesure où l'exige la correcte application de la loi (ATF 116 V 23; 114 Ia 114, 127) et de prendre toutes les mesures propres à établir ces faits avec le concours de l'intéressé qui a donc l'obligation d'apporter toute preuve utile ou du moins tout élément de preuve propre à fonder ses allégations.

#### **E. 5.1**

Dans le cas d'espèce est contestée la durée de la période de cotisations AVS/AI suisse à la base de la décision d'octroi de la rente. En l'occurrence, la CSC avait d'abord retenu une durée de cotisation de 4 années et 11 mois et ensuite, lors de la décision rectificative, une durée de cotisation de 5 années entières basée sur le compte individuel de la recourante duquel il ressortait qu'elle avait travaillé 2 mois en 1969, 11 mois en 1970, 12 mois en 1971, 11 mois en 1972, 12 mois en 1973 et 12 mois en 1974.

### **E. 5.2**

La recourante quant à elle affirme avoir déjà travaillé pour X. \_\_\_\_\_ de novembre 1965 à octobre 1969 et avoir encore travaillé pour Y. \_\_\_\_\_ jusqu'en décembre 1975, mais elle n'apporte pas la preuve que des cotisations acquittées n'aient pas été enregistrées. Elle se limite à produire une lettre concernant le report d'une journée d'études de novembre 1974 et une attestation postale concernant une lettre recommandée qu'elle veut avoir expédiée en décembre 1975 à Y. \_\_\_\_\_. Or d'éventuelles preuves pour l'année 1974 sont superflues puisque la CSC a déjà comptabilisé une durée de cotisations de 12 mois pour 1974. Par contre pour l'année 1975, la CSC n'a retenu aucune cotisation. La date oblitérée de l'envoi recommandé à Y. \_\_\_\_\_ a été repassée et/ou corrigée à la main. Même si la recourante a adressé un envoi recommandé à Y. \_\_\_\_\_ en décembre 1975, ce fait n'est pas de nature à prouver qu'elle travaillait pour cette entreprise à ce moment-là.

### **E. 5.3**

La Cours de céans observe que la CSC, conformément à la jurisprudence précitée (cf. consid. 4.4 et 4.5), a effectué des investigations auprès de la caisse de compensation 106.1, à laquelle les deux employeurs concernés (X. \_\_\_\_\_ et Y. \_\_\_\_\_) étaient affiliés. Les informations livrées par cette caisse ont permis de trouver trace d'un mois supplémentaire de cotisations (novembre 1969) qui a été pris en compte dans la décision rectificative. Dans sa demande d'autorisation de travail pour frontalier du 22 octobre 1969, X. \_\_\_\_\_ indiquait que la recourante n'avait encore jamais travaillé à Genève (CSC pce 3 p. 5). Vu les pièces produites, il semble exclu que la recourante se soit acquittée de cotisations avant novembre 1969 et que celles-ci n'aient pas été enregistrées. De plus elle allègue avoir travaillé sans interruption de janvier 1973 à décembre 1975 pour Y. \_\_\_\_\_, alors que les attestations concernant l'impôt à la source indiquent un changement d'employeur au début de l'année 1974 (CSC pce 6 p. 22 - 23). La recourante a en effet travaillé pour Y. \_\_\_\_\_ du 1er janvier 1973 au 21 janvier 1974 et pour Z. \_\_\_\_\_ du 11 février au 31 décembre 1974. En outre l'attestation concernant la carrière d'assurance en France (CSC pce 6 p. 25) fait état de quatre trimestres de périodes d'assurance en France pour l'année 1975 en tant que salariée.

### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le Tribunal de céans se doit de constater que la CSC a correctement établi la durée de cotisation de la recourante et que dès lors elle s'est justement basée sur une durée de cotisation de 5 années entières. Par ailleurs, un examen des autres éléments à la base du calcul de rente permet de conclure que le montant attribué est correct.

### **E. 7**

Il appert que le recours, dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet, étant manifestement infondé, est rejeté et la décision rectificative du 20 février 2012 confirmée dans une procédure à juge unique en application de l'art. 85bis al. 3 LAVS en relation avec l'art. 23 al. 2 LTAF.

**E. 8.1**

Il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 85bis al. 2 LAVS).

**E. 8.2**

Il n'est pas alloué de dépens (art. 7 al. 1 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.